VILLE DE SAINT-QUENTIN

OBJET

MARCHES - Création d'un groupement d'autorités concédantes et principe du recours à une concession de service de mobilier urbain.

-=-

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 09/04/2021

Date d'affichage : 23/04/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum :15

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 AVRIL 2021 à 15h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Philippe CARAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Louis SAPHORES, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Aïcha DRAOU représenté(e) par Mme Najla BEHRI, M. Antoine MACAIGNE représenté(e) par Mme Cindy JANKOWIAK, M. Julien ALEXANDRE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY représenté(e) par M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

La Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) ont conclu le 22 septembre 2008 un groupement de commandes pour la passation d'un marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains. Par un avenant en date du 3 novembre 2020, la Ville et la CASQ ont prorogé la convention constitutive de groupement de commandes jusqu'au 31 décembre 2021.

La Ville de Saint-Quentin est chargée de l'installation de mobilier urbain sur son territoire et la CASQ est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain.

Le marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires passé en application de cette convention de groupement de commandes a été notifié le 15 janvier 2009 à la société JCDecaux. Il confiait au titulaire le soin d'équiper le territoire de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour une durée de 12 ans.

La convention de groupement de commandes et le marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains arrivant à échéance le 31 décembre

2021, la Ville est amenée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service à compter du 1er janvier 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport présentant le choix du principe du recours à une concession de service de mobilier urbain, en groupement d'autorités concédantes entre la Ville et la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique, et présentant les principales caractéristiques des prestations qui seront à la charge du concessionnaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et L. 3000-1 et suivants ;

Vu les articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de donner son accord à la conclusion par la Ville de Saint Quentin d'une convention d'autorités concédantes avec la CASQ, exposée au présent rapport, dont le coordonnateur est la Ville ;

2°) d'approuver le principe du recours à une concession de service de mobilier urbain et le lancement de la procédure de passation du contrat ;

3°) d'autoriser Madame le Maire à signer ces documents et à accomplir toutes formalités nécessaires et en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 38 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE ST-QUENTIN (Aisne)

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210419-53104-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23 avril 2021
Publication : 23 avril 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Ville de Saint Quentin

Communauté d'agglomération du Saint Quentinois

CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

OBJET DU GROUPEMENT :

Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains

Entre les soussignées :

La Ville de Saint-Quentin, […]

ci-après désignée la « Ville »,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, […]

ci-après désignée la « Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

ci-après désignées séparément une « collectivité » ou ensemble les « collectivités ».

Préambule

La Ville de Saint-Quentin est en charge de l'installation de mobilier urbain sur son territoire.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain.

En 2009, la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ont conclu en groupement de commandes un marché public de « mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains et non publicitaires ».

Ce marché devait arriver à échéance le 28 février 2021, il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par voie d'avenant.

Les collectivités sont amenées à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service à compter de l'échéance du contrat. La qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi, un tel contrat est qualifié de concession de service lorsque l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers urbains.

Au vu de ce qui précède, la Ville et la Communauté d'agglomération souhaitent conclure une convention de groupement d'autorités concédantes sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, pour la passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain.

Article 1 – Objet et membres du groupement

Un groupement d'autorités concédantes est constitué entre la Communauté d'agglomération et la Ville conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification au dernier des représentants des collectivités signataires.

Elle perdure jusqu'à l'échéance du contrat de concession de service de mobilier urbain.

A son terme, les collectivités pourront convenir d'une prorogation pour une nouvelle période dont elles détermineront la durée.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville, représentée par le Maire de la Ville, en sa qualité de représentant légal de la collectivité, ou son délégué.

Article 4 – Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession de service de mobilier urbain dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission compétente est celle du coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

En outre, le coordonnateur sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du contrat de concession de service de mobilier urbain. Il appartient également au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat les documents contractuels nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

L'exécution du contrat de concession sera assurée par chacun de ses membres du groupement en son nom et pour son compte.

Article 5 – Commission compétente

En application de l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics de la Ville sera seule compétente pour le choix du concessionnaire.

Le comptable de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission par le président de la commission.

Article 6 – Procédure de passation du contrat de concession

La Ville prendra en charge toutes les formalités de passation de la concession dans le respect des dispositions du code de la commande publique, notamment en matière de publicité et de seuils.

La Direction des Finances et de la Commande Publique est chargée de la conduite des opérations communes aux collectivités membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement tiendra régulièrement informé les membres du groupement du déroulement de la procédure de passation du contrat de concession.

Chaque membre du groupement délibèrera sur le choix du concessionnaire à la fin de la procédure de passation.

Article 7 – Modalités de gestion

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du contrat de concession en fonction des engagements pris dans le cadre de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses réelles à sa charge, le cas échéant.

De même, il s'engage à inscrire aux budgets de l'exercice final les crédits nécessaires au solde de tout engagement de dépenses non liquidées ou rattachées, le cas échéant.

Chaque membre du groupement fera valoir lui-même ses droits en matière de compensation ou de récupération de la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 8 – Répartition des recettes

Les recettes liées à l'objet du groupement et obtenues directement par un de ses membres profitent exclusivement à celui-ci conformément au contrat de concession.

Les recettes résultant d'une procédure (exemple : pénalités de retard) sont directement mises en recouvrement par chaque membre du groupement.

Article 9 – Rémunération du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 – Mandat donné au coordonnateur

Chaque collectivité donne expressément mandat au coordonnateur du groupement pour signer et notifier tout contrat objet de la présente convention de groupement au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

En conséquence, ce mandat est exclusif de toute autre procédure engagée par l'un des membres du groupement et dont l'objet coïnciderait avec l'objet de la présente convention du groupement.

Article 11 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Si l'une des collectivités signataires souhaite quitter le groupement, une simple délibération notifiée au coordonnateur suffit pour mettre en œuvre la procédure de sortie du groupement, mais elle ne peut être effective qu'avec l'accord de l'autre membre.

En cas d'acceptation, la collectivité sortante se trouve engagée financièrement jusqu'à la liquidation intégrale de toutes les dépenses à sa charge, y compris pour toute procédure engagée avant la notification de sa demande.

Dans le cas où le groupement s'est engagé envers un cocontractant sous la forme d'un contrat pluriannuel, la collectivité sortante supporte les frais éventuels entraînés par son départ.

Par ailleurs, le groupement pourra être dissout, avec l'accord de tous ses membres, à la fin de chaque exercice, chacun d'entre eux s'obligeant toutefois à assumer la liquidation des dépenses qui lui incombent de par la présente convention.

En tout état de cause, les effets de la présente convention restent valables pour chaque collectivité jusqu'à l'apurement complet des comptes, que la liquidation soit partielle ou globale et quelle que soit la durée de mise en application des clauses qu'elle contient.

Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à ….., le …..

Pour la Ville de Saint Quentin	Pour la Communauté d'agglomération du Saint Quentinois

MOBILIER URBAIN

Objet du rapport présenté en Conseil municipal du 19 avril 2021 :

Création d'un groupement d'autorités concédantes et principe du recours à une concession de service de mobilier urbain

Faits :

La Ville de Saint-Quentin est en charge de l'installation de mobilier urbain sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain.

A ce titre, la Ville et la CASQ ont conclu le 22 septembre 2008 un groupement de commandes pour la passation d'un marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains. Par un avenant en date du 3 novembre 2020, la Ville et la CASQ ont prorogé la convention constitutive de groupement de commandes jusqu'au 31 décembre 2021.

Le marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires passé en application de cette convention de groupement de commandes a été notifié le 15 janvier 2009 à la société JCDecaux. Il confiait au titulaire le soin d'équiper le territoire de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour une durée de 12 ans (abribus, panneaux d'affichages publicitaires (Muppi, Morris, Seniors), panneaux d'affichage libre et sanisettes).

Le marché devait prendre fin le 31 décembre 2020. En raison de la survenance de la pandémie de Covid-19 en mars 2020, la société JCDecaux a été amenée à suspendre son activité sur le terrain pendant deux mois, ce qui a entraîné un report du terme du marché au 28 février 2021. Le marché a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 afin d'assurer la continuité du service strictement pendant la durée de la procédure de passation du nouveau contrat.

La convention de groupement de commandes et le marché de mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains arrivant à échéance le 31 décembre 2021, la Ville est amenée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service à compter du 1er janvier 2022.

Problématique :

1. Choix du mode de gestion

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le contrat de mobilier urbain relève désormais de la qualification de concession de service et non plus de la qualification de marché public comme tel était le cas en 2008.

Au regard de ces évolutions juridiques, la qualification du contrat mobilier urbain n'est pas automatique mais s'impose dans la très grande majorité des cas comme un contrat de concession, dès lors que le contrat présente un transfert réel de risque au titulaire du contrat.

Ainsi, un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, et dont ces prestations sont assurées à titre gratuit par le prestataire en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un contrat de concession de services dès lors qu'il existe un risque réel d'exploitation.

Par ailleurs, l'objet du contrat de mobilier urbain n'est pas de déléguer un service public mais seulement de concéder un service. A ce titre, le contrat aura la nature d'une concession de services, sans service public.

Il convient de relever que le recours à une convention d'occupation du domaine public, s'il est possible pour la mise à disposition de mobilier urbain, présente toutefois un inconvénient important dans la mesure où le contrat ne peut pas prévoir d'obligations spécifiques sur les mobiliers, ou sur les conditions d'entretien et de renouvellement de ces mobiliers, ni fixer contractuellement de grille tarifaire.

Ainsi, au regard des évolutions juridiques rappelées ci-dessus, les modes de gestion du service suivants sont possibles pour la Ville :

- soit une reprise en régie directe du service : la Ville exploite alors le service elle-même en recourant à ses propres moyens et personnels (avec la passation éventuelle de marchés publics) ; cela permet de maitriser au quotidien le service mais nécessite une expertise technique et commerciale (recherche d'annonceurs) ;

- soit la passation d'un contrat de mobilier urbain par un groupement d'autorités concédantes, qui relèvera de la qualification d'une concession de service au regard du périmètre du contrat (risque lié à l'exploitation des mobiliers : en effet, la rémunération du titulaire est issue des recettes publicitaires tirées de l'exploitation des mobiliers pendant la durée du contrat). Le contrôle des collectivités sur les prestations se fait notamment par l'application de pénalités éventuelles et l'analyse du rapport annuel du concessionnaire.

Au regard de ces différents modes de gestion, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

2. Principales caractéristiques du contrat

Le contrat de concession de service aura pour objet la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires. Un seul concessionnaire sera sélectionné pour la totalité des prestations afin d'assurer une unité dans le mobilier et faciliter la gestion des interventions.

Durée du contrat : aux termes de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. Il est donc envisagé une durée comprise entre 8 et 12 ans, selon les investissements proposés par les candidats.

Prestations

- installation de dispositifs d'information municipale et communautaire dans les communes desservies par le réseau urbain de bus ;

- exploitation à titre exclusif d'une des deux faces des mobiliers urbains à des fins publicitaires par le concessionnaire, toutefois les autorités concédantes bénéficieront d'un panneau 2m² par quartier avec les 2 faces qui leur seront réservées pour communiquer qualitativement auprès des habitants des quartiers ;

- missions de maintenance et entretien des mobiliers urbains attendues : lors de l'installation le concessionnaire prend à sa charge le raccordement électrique sur le réseau ENEDIS comprenant les demandes de branchements, terrassement, fourreau, câblage et raccordement répondant aux normes en vigueur (C15–100 et C17-200). A la fin de l'installation, il réalise la réfection des sols en respectant le type de finition existante. S'agissant toutefois des sanitaires, les autorités concédantes prendra à sa charge les raccordements d'assainissement et la préparation des sols. Le concessionnaire prendra à sa charge le raccordement électrique. L'entretien aux abords du mobilier (1m autour du mobilier) est à la charge du concessionnaire. Le nettoyage des mobilier est géré par le concessionnaire. Les délais d'intervention pour les réparations en cas de dégradation seront encadrés contractuellement.

- le concessionnaire interviendra pour la dépose et la repose de mobiliers en cas de chantiers réalisés par les autorités concédantes ;

- prestations d'impression et de pose d'affiches liées à la communication des collectivités concédantes : elles seront à la charge du concessionnaire pour les affiches 2m², 8m² et les colonnes d'information type Morris. La création graphique et les visuels seront réalisés par les autorités concédantes ;

- dépose des mobiliers par le concessionnaire à l'issue du contrat.

Détermination des emplacements des mobiliers : d'un commun accord entre les autorités concédantes et le concessionnaire dans le cadre de la procédure

Périmètre technique

Afin de créer une harmonie dans la Ville et l'Agglomération, il sera demandé un mobilier urbain au design et à la couleur homogènes quel que soit le type de mobilier. Dans un souci de limiter l'impact environnemental du dispositif, il pourra être proposé par le concessionnaire de présenter en partie du mobilier de « seconde main ».

En outre, la consommation énergétique des dispositifs sera contrôlée.

Les mobiliers souhaités sont :
- Abribus
- Panneaux publicitaires de 2m² traditionnels et numériques
- Panneaux publicitaires et 8m² traditionnels et numériques
- Sanitaires
- Panneaux d'affichage libre
- Colonnes d'affichage (type Morris) sans sanitaire

Equilibre économique
Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au cahier des charges du contrat. La redevance d'occupation du domaine public sera constituée d'une part fixe et d'une part variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires du concessionnaire.

3. Procédure

Les critères de jugement des offres seront les suivants :
1. Caractéristiques du mobilier proposé
2. Caractéristiques d'exploitation
3. Redevances pour les autorités concédantes

Il est envisagé de constituer un groupement d'autorités concédantes entre la Ville vet la CASQ, conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique, pour la passation de la concession de service de mobilier urbain.

Le coordonnateur du groupement sera la Ville et aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession de service de mobilier urbain dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics de la Ville sera seule compétente pour le choix du concessionnaire.

A l'issue de la procédure de passation, chacun des membres du groupement d'autorités concédantes se prononcera par délibération sur le choix du concessionnaire et sur le contrat négocié.

Enfin, le coordonnateur sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du contrat de concession de service de mobilier urbain. Il appartiendra également au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat les documents contractuels nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

L'exécution du contrat de concession sera assurée par chacun de ses membres du groupement en son nom et pour son compte.

<u>Solution dégagée par la délibération</u> :

Après rappel du contexte, la délibération acte :

1/ Accord pour la création d'une convention de groupement d'autorités concédantes dont le coordonnateur est la Ville,

2/ Approbation du principe du recours à une concession de service de mobilier urbain et lancement de la procédure de passation du contrat.